

## DIVISION DES EXAMENS ET CONCOURS

DIEC/09-459-1249 du 11/05/2009

### BACCALAUREATS GENERAL ET TECHNOLOGIQUE SESSION 2009 - CANDIDATS HANDICAPES

Références : arrêtés du 3 avril 2009 relatifs aux épreuves du baccalauréat général et du baccalauréat technologique et précisant les modalités du passage des épreuves du second groupe pour les candidats en situation de handicap autorisés à étaler le passage des épreuves de l'examen

Destinataires : Lycées généraux et technologiques publics et privés

Affaire suivie par : Mme OLIVIER-GUINARD - Tel : 04 42 91 71 83 - Fax : 04 42 91 75 02

A compter de la session 2009, un candidat qui a obtenu l'étalement sur plusieurs sessions du passage des épreuves de l'examen peut par anticipation de la décision finale du jury se présenter (dès la présente session) à une ou deux épreuves de contrôle correspondant aux disciplines des épreuves du premier groupe qu'il a présentées.

A l'issue du passage de la totalité des épreuves et si la décision finale du jury l'autorise à se présenter au second groupe d'épreuves, le candidat fait le choix définitif des épreuves du second groupe.

Si son choix porte sur les disciplines pour lesquelles il a subi par anticipation la ou les épreuves de contrôle, les résultats qu'il a obtenus sont immédiatement pris en compte par le jury.

Si son choix porte sur une ou deux épreuves de la série d'épreuves du premier groupe qu'il a passées lors de la session en cours, il renonce **définitivement** aux résultats de la ou des deux épreuves de contrôle présentées par anticipation.

Les résultats obtenus aux épreuves correspondant aux disciplines de son nouveau choix sont alors pris en compte par le jury.

Le candidat n'est pas autorisé à choisir deux fois une épreuve de contrôle dans la même discipline (une même discipline ne peut être évaluée qu'une fois).

*Signataire : Martine BURDIN, Secrétaire Générale de l'Académie d'Aix-Marseille*